

131235

N° 2057 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

4

Dakar, le 5 NOV. 1972

80/77

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI portant Code des Investissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.943 /PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

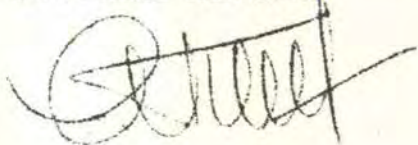
II E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

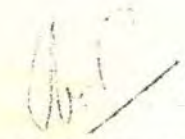
Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

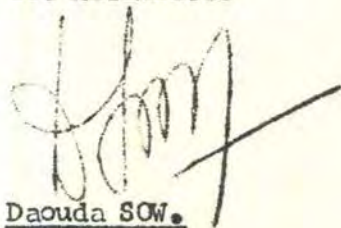

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques



Babacar BA.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PROJET DE LOI PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

EXPOSE DES MOTIFS

Trois ans après la mise en application de la loi 72-43 du 12 Juin 1972 portant Code des Investissements, il est apparu que notre législation qui vise par l'octroi d'avantages fiscaux à accroître les investissements productifs dans les secteurs prioritaires de notre économie n'est pas parfaitement adaptée aux besoins du Pays. Le Gouvernement a donc décidé de faire étudier par les ministères concernés les aménagements à apporter à notre législation et le texte qui est soumis à votre approbation constitue la synthèse des travaux réalisés au cours des derniers mois.

1°/ - CHAMP D'APPLICATION

L'application stricte de la loi 72-43 exclut du bénéfice du Code des Investissements des entreprises qui, bien que n'exerçant pas leur activité dans l'un des secteurs mentionnés par l'Article 1er de la loi, présentent cependant un intérêt incontestable pour le développement économique du Pays.

Le projet ci-joint définit avec précision le champ d'application du Code des Investissements et, par rapport au texte antérieur, apporte les modifications suivantes :

des secteurs nouveaux sont inclus dans le champ d'application de la loi :

.../...

-2-

- eaux et forêts ;
- recherche et exploitation minière ;
- commerce (installation de grandes surfaces hypermarchés... etc);
- télécommunications ;
- transport aérien, maritime et ferroviaire.

Enfin, pour répondre aux vœux du Chef de l'Etat, il est prévu que les dispositions du Code des Investissements seront applicables aux Etablissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés par la loi.

2°/ - GARANTIES GENERALES

Le titre II reprend les dispositions de la loi 62-33 du 22 Mars 1962 instituant un Code des Investissements. Ces garanties, bien qu'omises par la loi 72-43, sont en fait toujours reprises dans les conventions d'établissement accordées aux entreprises qui viennent s'installer au Sénégal. Elles définissent clairement les conditions dans lesquelles les investisseurs pourront exercer leur activité dans le cadre de la législation en vigueur.

3°/ - DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de simplifier les procédures, l'admission au bénéfice d'un régime fiscal privilégié sera accordée par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

L'article 12 prévoit que les sociétés qui solliciteront leur admission au bénéfice du Code des Investissements devront disposer d'un capital souscrit représentant 25% au moins des investissements corporels et incorporels qu'elles envisagent de réaliser.

.../...

-3-

Cet engagement financier des investisseurs constitue pour l'Etat une garantie importante quant au sérieux du projet soumis à son agrément.

L'article 13 prévoit explicitement le contrôle des entreprises agréées, les modalités de ce contrôle seront définies par décret.

Afin de préserver les intérêts du Trésor public il est prévu que la faillite déclarée entraînera le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément.

Le trésor pourra ainsi s'inscrire à la faillite afin de réclamer le remboursement du montant des droits et taxes afférents aux exonérations obtenues par l'entreprise.

4°/- CONDITIONS D'AGREMENT

Les conditions d'agrément énoncées à l'Article 15 répondent à un double souci :

- adapter le montant minimum des investissements aux conditions économiques actuelles ;
- favoriser au maximum les créations d'emplois.

Pourront être agréées en qualité d'entreprises prioritaires, les personnes physiques ou morales qui présenteront un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant minimum de deux cents millions de francs réalisable en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais ;

.../...

-4-

- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

5°/- LES AVANTAGES FISCAUX

La préoccupation essentielle du Gouvernement a été de réduire le coût des investissements et d'alléger les charges d'exploitation des entreprises. En revanche, les entreprises prioritaires ou conventionnées sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions du droit commun.

Il apparaît en effet d'une part que l'exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ne constitue pas pour les investisseurs une incitation déterminante d'autre part que l'Etat qui consent un effort important pour alléger fiscalement les charges d'exploitation des entreprises doit en contre-partie participer par le biais de l'impôt aux résultats bénéficiaires de ces entreprises. Il s'agit là d'une orientation nouvelle qui se traduira par la suppression de toute exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Seule continuera à être admise la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations dans l'entreprise elle-même.

Cette réforme essentielle et courageuse va dans le sens des recommandations faites par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Bien entendu s'agissant ici d'un changement fondamental de la politique fiscale du Gouvernement en matière d'incitations aux investissements il conviendra, parallèlement à ce qui est fait dans le cadre de la loi d'exception qu'est le Code des Investissements, de réformer sur ce point la législation de droit commun autrement dit le Code général des Impôts récemment adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence l'Article 4 - Paragraphe 2 de ce Code qui prévoit une exonération quinquennale d'impôt cédulaire sur les BIC, sur les profits

.../...

-5-

nets provenant de l'exploitation des usines nouvelles ou de l'extention d'usines existantes, devra être également abrogé afin de mettre en harmonie les deux législations ; il ne servirait à rien en effet de supprimer l'exonération dans le cadre du Code des Investissements si on la maintenait par ailleurs dans la réglementation de droit commun.

Les avantages accordés pour la réalisation de l'investissement sont les mêmes que ceux prévus par la loi 72-43. Toutefois, l'Article 18 prévoit que les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissements agréé peuvent être exonérés des droits et taxes d'entrée, le nombre des véhicules admis en franchise étant fixé par le Comité interministériel des Investissements.

D'après l'Article 21, les animaux vivants importés par les entreprises d'élevage agréées en vue de l'amélioration du cheptel local font partie intégrante du programme d'investissement et sont importés en franchise des droits et taxes.

Les avantages fiscaux accordés aux entreprises afin d'alléger leurs charges d'exploitation sont les suivants :

- a)- pendant dix ans, les matières premières et les demi-produits importés par les entreprises industrielles en vue de leur transformation sont exonérés des droits et taxes d'entrée ;
- b)- les entreprises exerçant leur activité dans le secteur "Agriculture, élevage, eaux et forêts" pourront être exonérées des droits et taxes d'importation sur :
 - les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement ;
 - les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
 - les médicaments et vaccins destinés au bétail et à la volaille et non produits localement.

.../...

-6-

Ces mêmes produits fabriqués localement sont vendus aux entreprises en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, les productions de ce secteur étant généralement exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires lors de leur vente sur le marché local, les entreprises ne peuvent pas déduire les sommes payées au titre de la T.C.A. sur leurs achats ce qui entraînerait un alourdissement sensible de leurs charges d'exploitation.

Ces entreprises pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

- c) - Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans le Cap-Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :
- de la contribution des patentes ;
 - des impôts et taxes dont elles sont redevables en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.
- d)- En ce qui concerne la contribution foncière et les taxes annexes ainsi que la taxe de mainmorte, les entreprises agréées en sont exonérées, quel que soit le lieu d'implantation des immeubles dont la construction est prévue par le programme d'investissement :
- pendant dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de francs ;
 - pendant quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs CFA.

.../...

-7-

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Ces dispositions sont calquées sur celles du droit commun.

Les entreprises agréées exerçant une activité commerciale ne peuvent bénéficier que des avantages fiscaux prévus en faveur des investissements (Article 17 et 18) ainsi que de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (Article 27).

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit également en faveur des personnes physiques ou morales qui participent au capital d'entreprises agréées une exonération de tout impôt sur le revenu portant sur les dividendes qui leur sont versés par ces entreprises. Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces dispositions ont pour but d'inciter les personnes physiques ou morales à investir leurs disponibilités sous forme de participations au capital d'entreprises pouvant bénéficier du Code des Investissements et d'orienter l'épargne vers des investissements productifs bénéfiques pour le développement économique du Pays.

6°/ - LES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Le projet de loi reprend les dispositions du chapitre III, titre II de la loi 72-43 avec cependant deux modifications :

- pour bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises doivent réaliser un programme d'investissement d'un montant minimum d'un milliard de francs CFA;

.../...

-8-

- l'article 34 permet au Gouvernement, s'il le juge nécessaire, d'accorder par convention des avantages particuliers aux entreprises se livrant à la recherche, à l'extraction et à la transformation des substances minérales concessibles. Ces activités exigeant la plupart du temps des investissements considérables, il est nécessaire que le Gouvernement puisse adapter le régime fiscal de ces entreprises à leurs besoins.

Le projet de loi maintient, pour les conventions d'établissement, une durée de vingt ans considérant que la durée du régime fiscal stabilisé est un élément incitateur essentiel pour les investisseurs qui désirent réaliser des programmes exigeant une importante mise de fonds./-

Les modalités de contrôle des entreprises agréées (article 13) seront définies par décret. La faillite déclarée entraînera le retrait d'agrément dans les mêmes conditions que le manquement à l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément. Et ce, afin de protéger les intérêts du trésor public qui pourra ainsi produire à la faillite.

En ce qui concerne les conditions d'agrément, l'article 15 entend adapter le montant minimum de l'investissement aux conditions économiques actuelles et favoriser au maximum la création d'emplois. Ainsi ce montant minimum devra être de 200 millions de Frs en 3 ans et le nombre d'emplois, au cours de la première année d'exploitation, d'au moins 50 ou 100 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

En matière d'avantages fiscaux, la préoccupation essentielle du Gouvernement a été de réduire le coût des investissements et d'alléger les charges d'exploitation des entreprises. Cependant les entreprises prioritaires ou conventionnées seront désormais soumises à l'impôt sur les BIC dans les conditions du droit commun. En effet l'exonération de l'impôt sur les BIC ne constitue pas en réalité pour les investisseurs une incitation déterminante. Par ailleurs, consentant des avantages importants, il est juste que l'Etat participe aux résultats positifs des entreprises par l'impôt. Seules les sommes destinées aux immobilisations dans l'entreprise continueront d'être exonérées.

Ce changement important a été recommandé par la Banque mondiale et il devra être suivi d'une adaptation dans le même sens de l'article 4 paragraphe 2 du Code général des Impôts. Cette disposition prévoit une exonération quinquennale de l'impôt cédulaire sur les BIC, sur les profits nets provenant de l'exploitation des usines nouvelles ou de l'extension d'usines existantes.

Les avantages accordés pour la réalisation de l'investissement sont étendus par l'article 18 aux véhicules utilitaires inclus dans le programme. Ces véhicules peuvent être exo-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail

s u r

LE PROJET DE LOI N° 80/77 portant Code des Investissements.

Par

Christian VALANTIN

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés
et chers Collègues.

La Commission des Finances a examiné le projet de loi portant Code des investissements, après avoir entendu l'avis du Conseil Economique et Social et l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques.

Trois ans après la mise en application de la loi 72-43 du 12 Juin 1972, il paraît nécessaire d'adapter et d'améliorer certaines dispositions du Code des investissements.

En premier lieu, le champ d'application de la loi a été élargi : aux eaux et forêts, à la recherche et à l'exploitation minière, au commerce, notamment aux grandes surfaces, aux télécommunications, au transport aérien, maritime et ferroviaire. En outre les établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial qui exercent leurs activités dans un des secteurs visés par la loi, pourront aussi bénéficier du Code.

Sur le plan des garanties générales ensuite, le projet de loi soumis à votre examen vise à combler une lacune de la loi 72-43 et à les réinsérer dans le corps du texte comme c'était le cas sous l'empire de la loi 62-33. Ces garanties définissent les conditions dans lesquelles les investisseurs pourront exercer leur activité dans le cadre de la législation en vigueur.

Certaines dispositions communes sont également proposées. Par exemple, dans un souci de simplification, l'admission au bénéfice d'un régime fiscal privilégié sera accordée par décret sur avis du comité inter-ministériel des investissements. Les Sociétés qui voudront bénéficier du code devront souscrire un capital représentant au moins 25 % des investissements. (article 12).

nés des droits et taxes d'entrée et leur nombre est fixé par le Comité interministériel des investissements.

Sont également exonérés des droits et taxes d'entrée les animaux vivants importés par les entreprises d'élevage agréées pour l'amélioration du cheptel local.

Des avantages fiscaux sont accordés à des entreprises pour alléger leurs charges d'exploitation.

1 - pendant 10 ans, les matières premières et les demi-produits importés par les entreprises industrielles en vue de leur transformation sont exonérées des droits et taxes d'entrée ;

2 - les entreprises exerçant leur activité dans le secteur agriculture - élevage - eaux et forêts pourront être exonérées des droits et taxes d'importation sur :

- les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement ;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides, fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail et à la volaille et non produits localement.

Ces mêmes produits fabriqués localement seront désormais vendus en exonération de la TCA.

3 - les entreprises prioritaires sont exonérées pendant 5 ans lorsqu'elles sont installées dans le Cap-Vert, pendant 8 ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

- de la contribution des patentes ;
- des impôts et taxes dont elles sont redevables

en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise ;

- de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

4 - Les entreprises agréées sont aussi exonérées de la contribution foncière, des taxes annexes et de la taxe de main-morte, quelque soit le lieu d'implantation des immeubles dont la construction est prévue par le programme d'investissement :

- pendant 10 ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de Frs.

- Pendant 15 ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions.

Les entreprises agréées exerçant une activité commerciale ne peuvent bénéficier que des avantages fiscaux prévus en faveur des investissements (art. 17 et 18), ainsi que de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Les personnes physiques ou morales qui participent au capital d'entreprises agréées bénéficient également d'une exonération de tout impôt sur le revenu portant sur les dividendes qui leur sont versés. Et ce pendant 5 années consécutives, à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, les entreprises conventionnées bénéficient par le projet de loi que nous étudions des mêmes avantages que ceux prévus par la loi 72-43 (chapitre III, titre II), avec cependant deux modifications. La première concerne le montant minimum de un milliard de frs que doit représenter l'investissement pour bénéficier d'une convention d'établissement. La seconde est relative à la faculté laissée au Gouvernement pour accorder par convention des avantages particuliers à des entreprises qui font de la recherche, se livrent à l'extraction et à la transformation des substances minérales ~~concessibles~~. Ces activités exigent en effet des investissements ~~concessibles~~.

Les membres de la Commission des Finances ont dans l'ensemble approuvé les nouvelles adaptations que le Gouvernement propose d'apporter au code des investissements.

Cependant ils se sont émus des facilités accordées aux entreprises commerciales, notamment celles qui exploitent de grandes surfaces. Ces facilités ne seraient-elles pas de nature à favoriser l'influence des grandes compagnies multinationales ? Ne sont-elles pas en contradiction avec l'option socialiste du Gouvernement ?

Le Ministre d'Etat a tenu à rassurer les commissaires. D'abord, en cette matière, comme en tant d'autres, le Gouvernement, seul juge, est libre d'accepter ou de refuser les propositions qui lui sont faites. En tout cas il n'acceptera pas que l'influence des multinationales étrangères vienne contrarier l'intérêt national. Néanmoins, le Gouvernement dans son action ne fera pas de discrimination entre investisseurs qu'ils soient sénégalais ou étrangers. Enfin, les grandes surfaces représentent des investissements lourds et sont créatrices d'emplois.

Les Commissaires ont encore déploré les modifications fréquentes intervenues dans le code des investissements. On en a changé trois fois en 15 ans.

Le Ministre d'Etat a justifié ces changements par la nécessaire adaptation de notre arsenal législatif à l'évolution de l'économie. Le développement du tourisme par exemple a provoqué les modifications intervenues par la loi 72-43 du 12 Juin 1972 que nous sommes en train de changer en ce moment.

Au sujet de l'harmonisation des codes des in-

vestissements des pays de la C.E.A.O., elle est rendue nécessaire par l'intégration industrielle qui est un des fondements de ce marché commun africain. Mais c'est un travail difficile et long a fait remarquer le Ministre d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances a adopté le projet de loi qui vous est soumis et vous demande d'en faire autant.

131235

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-:-:-:-:-

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

/) V I S N° 76-02

SUR

L'AFFAIRE N° 2/76 : PROJET DE LOI PORTANT CODE DES
INVESTISSEMENTS.

x

x

x

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par Monsieur le Président de la République
d'un projet de loi portant Code des Investissements,

Sur le rapport de sa commission des affaires
financières,

A A D O P T E,

en sa séance du 8 décembre 1976, l'avis suivant :

- CONSIDERANT que le Code des Investissements
doit favoriser le développement de secteurs prioritaires
encore insuffisamment exploités;

.../...

— CONSIDERANT que les investissements dans le secteur touristique doivent être, de plus en plus, orientés vers les régions du pays, qui offrent un potentiel encore inexploité

- CONSIDERANT que le secteur commercial a atteint un important degré de saturation ;

- CONSIDERANT que le Code des Investissements doit aider le Gouvernement dans sa lutte contre le chômage, par une politique d'investissement à grosse consommation de main-d'oeuvre ;

- CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute concurrence anormale, entre les entreprises venant de s'installer et celles installées depuis des années ;

- CONSIDERANT la modification de l'article 4 du Code général des Impôts, envisagée par l'exposé des motifs, en ce qui concerne l'exonération quinquennale de l'impôt sur les BIC, sur les profits nets provenant d'usine nouvelle ou de l'extension d'usine existante ;

//- MET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé, sous les réserves suivantes :

1°) le secteur commercial ne devrait pas être compris dans le champ d'application du Code des Investissements,

.../...

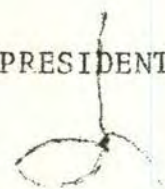
3.

2°) la modification de l'article 19, comme proposé dans le rapport ci-joint, paraît nécessaire ;

3°) le Conseil économique et social souhaiterait examiner, le moment venu, le projet de loi que le Gouvernement se propose de préparer, dans le sens d'une modification de l'article 4 du Code général des impôts.

DAKAR, le 8 DECEMBRE 1976

LE PRESIDENT



Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

____/____/____/____/____

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires financières

SUR L'AFFAIRE N° 2/76 : PROJET DE LOI PORTANT CODE

DES INVESTISSEMENTS

Présenté par M. Ali SOW
Rapporteur ad hoc.

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

La Commission des Affaires financières a examiné, au cours de sa réunion du 23 novembre, le projet de loi portant Code des Investissements.

Trois commissaires, dont le Directeur des Impôts, y représentaient le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Votre Commission, après audition de ces commissaires du Gouvernement, a fait les observations suivantes :

1°) Champ d'application

Le Code des investissements était réservé, jusqu'ici, aux activités suivantes :

- agriculture
- industrie
- tourisme
- recherche.

.../...

2.

Le projet de loi élargit le champ d'application à d'autres secteurs :

- commerce /
- transport aérien, ferroviaire et maritime
- télécommunications,

mais supprime le tourisme dans la région du cap-vert.

La Commission constate que si la région du Cap-vert est saturée d'hôtels "grand standing", elle n'a pas suffisamment d'hôtels moyens. On peut donc penser que si le Gouvernement veut aider les hommes d'affaires sénégalais, il devrait les autoriser à réaliser des hôtels moyens dans la région du Cap-vert où la demande est forte et la rentabilité mieux assurée qu'ailleurs.

Cependant, la commission constate également que le Gouvernement n'interdit pas la construction d'hôtels dans la région du Cap-vert ; seulement, il ne les encourage plus à travers son code des investissements.

Il s'agit là d'une option du Gouvernement que la commission trouve parfaitement fondée et que justifient les deux raisons suivantes :

- la capacité d'accueil de Dakar dépasse largement la demande touristique ;
- la régionalisation est, sans doute, le gage d'un avenir serein, pour notre développement touristique.

.../...

Cependant, le projet de loi portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise, soumis également à l'examen du Conseil économique et social, pourra encourager les promoteurs de petits hôtels, le Code des Investissements étant réservé aux gros investissements.

Si la suppression du bénéfice des avantages du Code aux investissements touristiques réalisés dans la région du Cap-vert est concevable, la Commission des Affaires financières comprend difficilement l'extension du champ d'application du nouveau Code aux entreprises commerciales.

En effet, le Code des Investissements doit favoriser le développement de secteurs prioritaires, pour l'économie nationale, encore insuffisamment exploités.

Ainsi, les eaux et forêts, la recherche et l'exploitation minière, les télécommunications et le transport aérien, maritime et ferroviaire sont de ceux-là.

Mais, il n'en est pas de même du secteur commercial qui a atteint un important degré de saturation.

La Commission suggère que le secteur commercial soit supprimé du champ d'application du Code.

.../...

2° - Garanties générales

En ce qui concerne cette partie, il n'y a pas de grands changements par rapport à la loi 72-43 ; néanmoins, la commission note, avec satisfaction :

- que la notion d'étranger est mieux précisée,
- qu'est également précisé le droit des ressortissants étrangers de participer aux activités syndicales et de faire partie des organismes de défenses professionnelles dans les mêmes conditions que les nationaux.

3° - Dispositions communes

Désormais, l'accord d'admission à un des régimes particuliers s'obtiendra par arrêté primatorial et non par décret ; cela permettra aux dossiers d'investissement d'être examinés avec célérité et d'éviter les fâcheux retards. Le projet de code contient de nouvelles dispositions tendant à accroître les moyens de contrôle de l'Administration ; mais dans cette partie, l'innovation la plus importante est qu'il sera exigé des entreprises sollicitant un des régimes particuliers, de disposer d'un capital souscrit représentant au moins 25 % du programme d'investissement. La Commission appuie une telle disposition qui ne manquera pas de jouer un rôle sélectif souhaitable, assurant ainsi l'Etat d'une garantie d'exécution du projet.

.../...

4° - Entreprises prioritaires

S'agissant des entreprises prioritaires, la commission des Affaires financières note, avec satisfaction, que les conditions requises pour bénéficier des avantages du Code sont devenues plus dures, mais plus conformes aux avantages consentis :

- soit un investissement de 200 millions réalisables en 3 ans + 50 emplois.

- soit la création directe, au cours de la 1ère année d'exploitation, de 100 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Ces dispositions sont de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage par une politique d'investissement à grosse consommation de main d'oeuvre ; mais, devant les faits constatés, la commission suggère de veiller à ce que les entreprises, une fois agréées, respectent scrupuleusement le programme de recrutement.

La Commission note la nette volonté du gouvernement de diriger beaucoup d'investissements vers le secteur primaire ; mais cette volonté de privilégier le primaire pose un préalable, c'est d'accroître l'effort fait en ce moment pour doter le pays d'une infrastructure suffisante, afin de désenclaver toutes les régions.

L'article 19 du projet de loi a particulièrement retenu l'attention de la commission ; en effet, cet article accorde aux entreprises prioritaires le bénéfice, pendant 10 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus

.../...

à l'entrée pour leurs importations de matières premières et de demi-produits entrant dans leurs fabrications ainsi que pour leurs importations de produits.

Par ce biais, non seulement l'Etat favorise les entreprises qui importent des matières premières par rapport à celles déjà installées au Sénégal et qui les achètent sur place, mais aussi il risque de décourager l'implantation, au Sénégal de nouvelles industries fabriquant des demi-produits.

Ainsi, il y aurait une concurrence anormale entre les entreprises venant de s'installer et celles déjà installées depuis des années.

La Commission propose que l'article soit amendé de façon à éviter les inconvénients signalés.

Actuellement, avec la Zone Franche Industrielle, si les marchandises sortent de la zone pour être déversées sur le marché local, elles acquittent tous les droits ; il est souhaitable que les avantages du Code des investissements soient en harmonie avec ceux de la Zone Franche Industrielle et que prévaille un esprit d'égalité entre les anciennes et les nouvelles unités de production.

La Commission constate que la suppression de l'impôt sur les RIC pendant les premières années d'exploitation de l'entreprise agréée, est largement compensée par les avantages résultant de l'article 29 du projet de loi ; il conviendrait donc d'éviter de modifier l'article 4 du Code général des Impôts au détriment des extensions ou des usines nouvelles, créées par les entreprises existantes.

.../...

7.

Sous réserve des observations formulées et des modifications proposées ci-dessus, votre commission des Affaires financières vous recommande d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption du présent projet de loi.

Dakar, le 7 décembre 1976

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

181235

/N° 178.20 / PM/SGG/SL



portant Code des Investissements.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 5 janvier 1978 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER .- Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie ;
- agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche ;
- tourisme ;
- recherche et exploitation minière ;
- commerce ;
- transport aérien, ferroviaire et maritime ;
- télécommunications ;

sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre III, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissant étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties leur sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendus, résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial

.../...

2.-

exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Article 2. - Sont considérés, au sens du présent Code :

1 - comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

- toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article précédent, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment pour ce qui ^{est} des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2 - comme ressortissant étranger :

- tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise ;

3 - comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

- toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise qu'elle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir majoritaire sur la direction et la gestion;

4 - comme investissement de capitaux provenant de l'étranger :

- a)- les participations consistant en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, et donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. Les droits définis par le présent code pourront être exercés par le détenteur de la participation;
- b)- les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal et remboursables à concurrence d'au moins 50 % à plus de cinq ans d'échéance lorsqu'ils ont constitué,

./..

d'après leur objectif et leur volume, un élément déterminant du financement de l'entreprise et lorsque leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal au taux d'escompte normal pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'émission majoré de deux points.

Les prêts consentis par des Etats ou des Etablissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

TITRE II

GARANTIES GENERALES

Article 3 : - Les déplacements des personnes visées à l'article premier du présent Code, ainsi que ceux du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Article 4 : - Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 5 : - Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes étrangères qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article premier, deuxième alinéa ci-dessus.

Article 6 : - Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres III et IV du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE III

REGIMES PARTICULIERS

Chapitre premier : - Dispositions communes

Article 7 : - L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre est accordée par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

Article 8 : - Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Sénégal.

Article 9 : - Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

- a) - de fournir régulièrement et correctement à l'administration les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main d'oeuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits ;
- b) - de faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation ;
- c) - de tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances.

Article 10 : - Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Article 11 : - Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 5 -

Article 12 : - Les sociétés qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre doivent disposer d'un capital souscrit représentant 25 % au moins des investissements corporels et incorporels.

Article 13 : - Les entreprises agréées font l'objet de contrôles dont les modalités sont définies par décret.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par décret sur proposition du comité interministériel des investissements.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel au Trésor Public, du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

La faillite déclarée entraîne le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non réalisation de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément.

Article 14 : - Au cas où une entreprise demande à être replacée sous le régime de droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

Chapitre 2 : - Entreprises prioritaires

Article 15 : - Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires, les entreprises visées aux articles 1 et 2 du présent code et qui présentent un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant minimum de deux cents millions de francs CFA réalisable en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres ou ouvriers sénégalais ;
- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

- 6 -

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social ;
- s'implantant hors de la région du Cap-Vert ;
- ayant une importante activité exportatrice ;
- présentant un programme de rénovation totale de leur matériel.

Dans ce cas sont seuls susceptibles d'être accordés les avantages prévus à l'article 17.

Article 16 : - Le décret d'agrément fixe :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement ;
- la date de mise en vigueur et la durée d'application du régime accordé ;
- les avantages accordés au bénéficiaire et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Article 17 : - Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement des avantages suivants :

- 1 - Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;
- 2 - Exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa ;
- 3 - Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du

- 7 -

fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal ;

4 - Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé ;

5 - Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés.

Article 18 : - Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

Le comité interministériel des investissements fixe le nombre de véhicules bénéficiant de cette exonération.

Article 19 : - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier pendant dix ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires pour leurs importations de matières premières et de demi-produits ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans leurs fabrications ainsi que pour leurs importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement.

Elles peuvent également bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 20 : - Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur "Agriculture, élevage, eaux et forêts" pourront être exonérées des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires sur ;

- les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement ;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement.

La vente à ces entreprises des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.

- 8 -

Elles pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

Article 21 : - Les entreprises d'élevage pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Article 22 : - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, seront exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la région du Cap-Vert, de la contribution des patentes.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Article 23 : - Quel que soit le lieu de situation des immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, les entreprises prioritaires sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après bénéficient pour ces immeubles de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes dans les conditions ci-après :

- 1 - dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de francs ;
- 2 - quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 24 : - L'exonération de la taxe de mainmorte est accordée aux entreprises prioritaires dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Article 25 : - Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la région du Cap-Vert des impôts et taxes dont elles sont susceptibles d'être redevables en leur qualité d'employeur

9. -

sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Article 26 : Les entreprises touristiques sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la région du Cap-Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

1°/- de la contribution des licences exigible de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées ;

2°/- des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, etc. ..

Article 27 : Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant une durée de cinq ans pour celles qui sont installées dans la région du Cap-Vert et de huit ans pour celles qui sont installées dans une autre région.

Article 28 : Les entreprises prioritaires exerçant une activité commerciale ne pourront bénéficier que des avantages prévus par les articles 17, 18 et 27.

Article 29 : Les personnes physiques ou morales participant au capital d'entreprises prioritaires sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptible de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêt ou de commandite qui leur sont versés par lesdites entreprises prioritaires.

Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible selon les règles du droit commun de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

./..

Chapitre III : - Entreprises conventionnées

Article 30 : Les entreprises visées à l'article 15 et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum d'un milliard de francs CFA **réalisable** en trois ans.

Toutefois, des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 31 : Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord partie, aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Article 32 : La convention d'établissement définit :

- a)- l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
- b)- le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;

11. -

- c)- les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application ;
- d)- les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- e)- les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise ;
- f)- les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties ;
- g)- la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 33 : La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Article 34 : Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent titre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier nonobstant les dispositions du présent code, des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 Octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

./...

131235

12.-

Article 35. - Le Gouvernement pourra accorder, par voie de convention, un régime fiscal dérogatoire aux dispositions du présent Code et du droit commun aux entreprises s'installant dans une région autre que celle du Cap-Vert et présentant un programme comportant :

- soit la réalisation d'investissements d'un montant minimum de quatre milliards de francs CFA ;
- soit la création de 400 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 36. - Les régimes particuliers accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés, font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 37. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi N° 72.43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.